



Toulon, le 20 mai 2020

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 082/2020
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE DES NAVIRES,
LA PLONGEE SOUS-MARINE
ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE
DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES
BORDANT LA COMMUNE D'AJACCIO (CORSE-DU-SUD)

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L.5242.2 et L. 5243-6,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 280/2017 du 22 septembre 2017 réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine au droit de la piste de l'aéroport d' Ajaccio Napoléon Bonaparte,
- VU l'arrêté préfectoral n° 217/2018 du 28 août 2018 réglementant la navigation et le mouillage en baie d' Ajaccio et aux abords de la pointe d' Aspretto,
- VU l'arrêté préfectoral n° 218/2019 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature,

VU l'arrêté municipal n° 2020/2194 du 19 mars 2020 réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés dans la bande des 300 mètres bordant la commune d'Ajaccio,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il appartient donc au préfet maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud.

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune d'Ajaccio sont créés :

1.1. Plage du grand Capo di Fenò (anse de Minaccia) (annexe I)

- **Une zone interdite au mouillage (ZIM)** de 100 mètres de profondeur sur toute l'étendue de la plage.

1.2. Plage du petit Capo di Fenò (plage de Saint-Antoine) (annexe II)

- **Une zone interdite au mouillage (ZIM)** de 100 mètres de profondeur sur toute l'étendue de la plage et telle que représentée sur la carte.

1.3. Plage Terre sacrée (annexe III)

- **Une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM)** de 195 mètres de largeur et de 36 mètres de profondeur, située à l'Ouest de l'établissement Macumba et s'étendant jusqu'à la côte rocheuse à l'Ouest.

1.4. Plages de Marinella et de l'Ariadne (annexe IV)

- **Un chenal d'accès au rivage** de 25 mètres de largeur et 300 mètres de longueur réservé aux navires, embarcations à moteur et aux véhicules nautiques à moteur (VNM), situé à l'Ouest du poste de secours dans la partie centrale de la plage ;
- **Une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM)**, adjacente à l'Ouest au chenal d'accès au rivage précité, sur 210 mètres de largeur vers la limite Ouest de la plage et de 30 mètres de profondeur.

1.5. Plage de Trottell (annexe V)

- **Un chenal d'accès au rivage** de 25 mètres de largeur et de 300 mètres de longueur orienté au Nord-Nord-Ouest, réservé aux navires, embarcations à moteur et aux véhicules nautiques à moteur (VNM), situé au droit de l'établissement « Trottell Beach » et adjacent à l'Est à la zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) créée par l'arrêté municipal susvisé.

1.6. Plage de Saint François (annexe VI)

- **Une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM)** encadrant la zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) créée par l'arrêté municipal susvisé située au droit de l'école Forcioli Conti et de la citadelle d'Ajaccio, de 290 mètres de largeur et s'étendant jusqu'à 50 mètres de profondeur à partir du rivage.

1.7. Plage du Ricanto (annexe VII)

- **Un chenal d'accès au rivage**, de 25 mètres de largeur et 300 mètres de longueur réservé aux navires, embarcations à moteur et aux véhicules nautiques à moteur (VNM), situé à l'Ouest de la plage au droit de l'établissement « Tahiti Beach ».

Rappel :

L'arrêté préfectoral n° 280/2017 du 22 septembre 2017 susvisé créé une zone interdite à la navigation et au mouillage au droit de la piste de l'aéroport et régleme la pratique des planches nautiques tractées (kite-surf) et du parachute ascensionnel et autres engins volants tractés par des navires.

ARTICLE 2

La navigation des véhicules nautiques à moteur est interdite dans la bande littorale des 300 mètres balisée, **à l'exception des chenaux d'accès au rivage définis à l'article 1.**

ARTICLE 3

Les chenaux définis à l'article 1 sont réservés aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur (VNM).

Les navires étrangers et non immatriculés sont autorisés à les emprunter dans le cadre de leur transit pour accéder au rivage.

Ces chenaux, qui ne peuvent être empruntés que par l'une des extrémités, sont destinés au transit et ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution. A l'intérieur de ceux-ci, la navigation y est limitée à 5 nœuds et doit s'effectuer d'une manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits.

Dans les ZIEM définies à l'article 1, la navigation et le mouillage des navires (ainsi que leurs annexes motorisées), embarcations et engins immatriculés ou à moteur sont interdits.

Ces interdictions s'appliquent également, lorsqu'ils viennent du large, aux engins non immatriculés motorisés ou à moteur, y compris les navires étrangers et non immatriculés.

La pratique de la plongée sous-marine y est également interdite.

Ces restrictions et interdictions ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

ARTICLE 4

A l'intérieur des zones créées par l'arrêté municipal susvisé, la navigation, le mouillage des navires (ainsi que leurs annexes) et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

ARTICLE 5

Le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. Leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 6

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 177/2017 du 26 juin 2017.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 8

La directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Thierry Duchesne

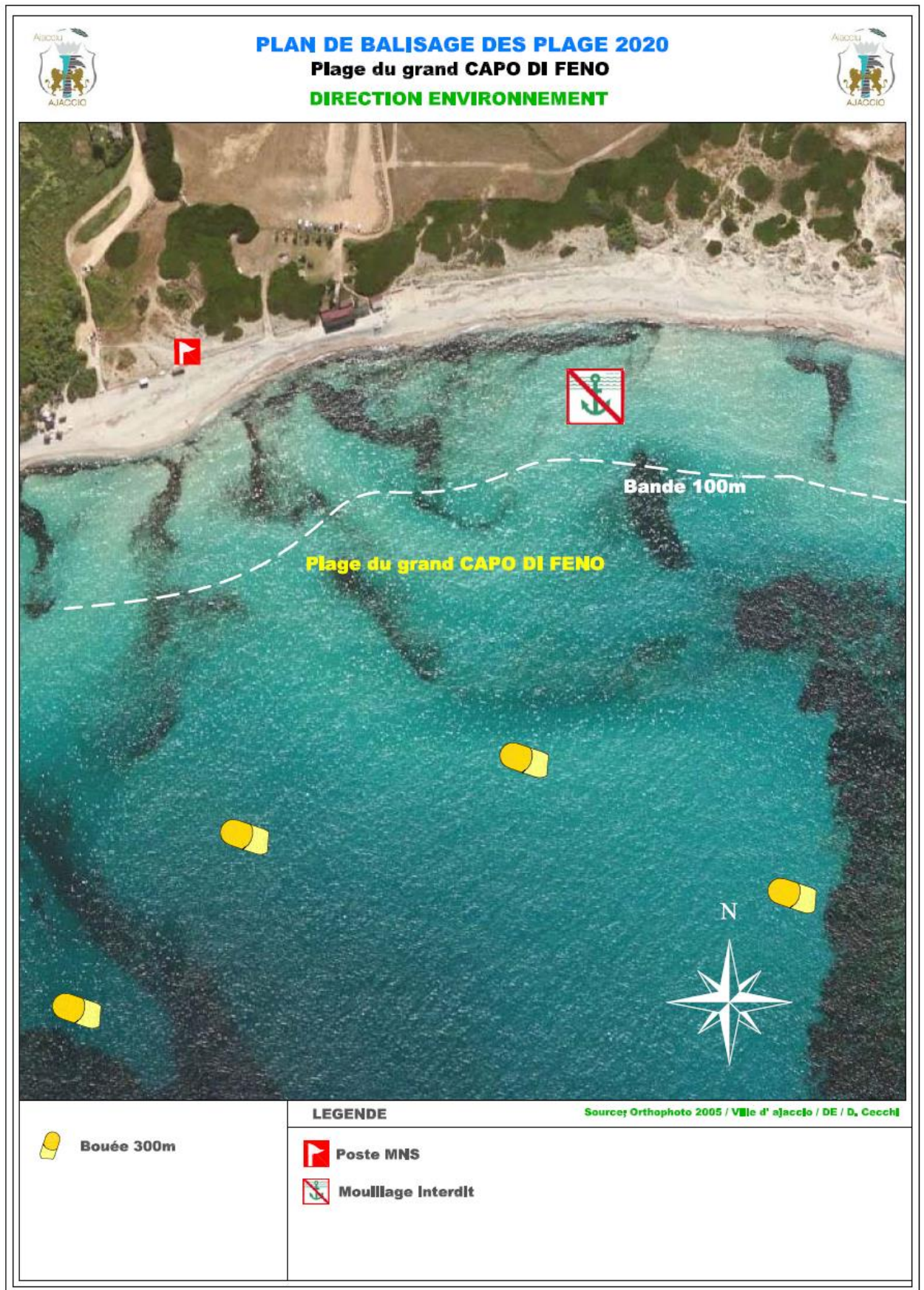
DESTINATAIRES :

- M. le préfet de la Corse-du-Sud
- M. le maire d'Ajaccio
- DDTM/DML 2A.

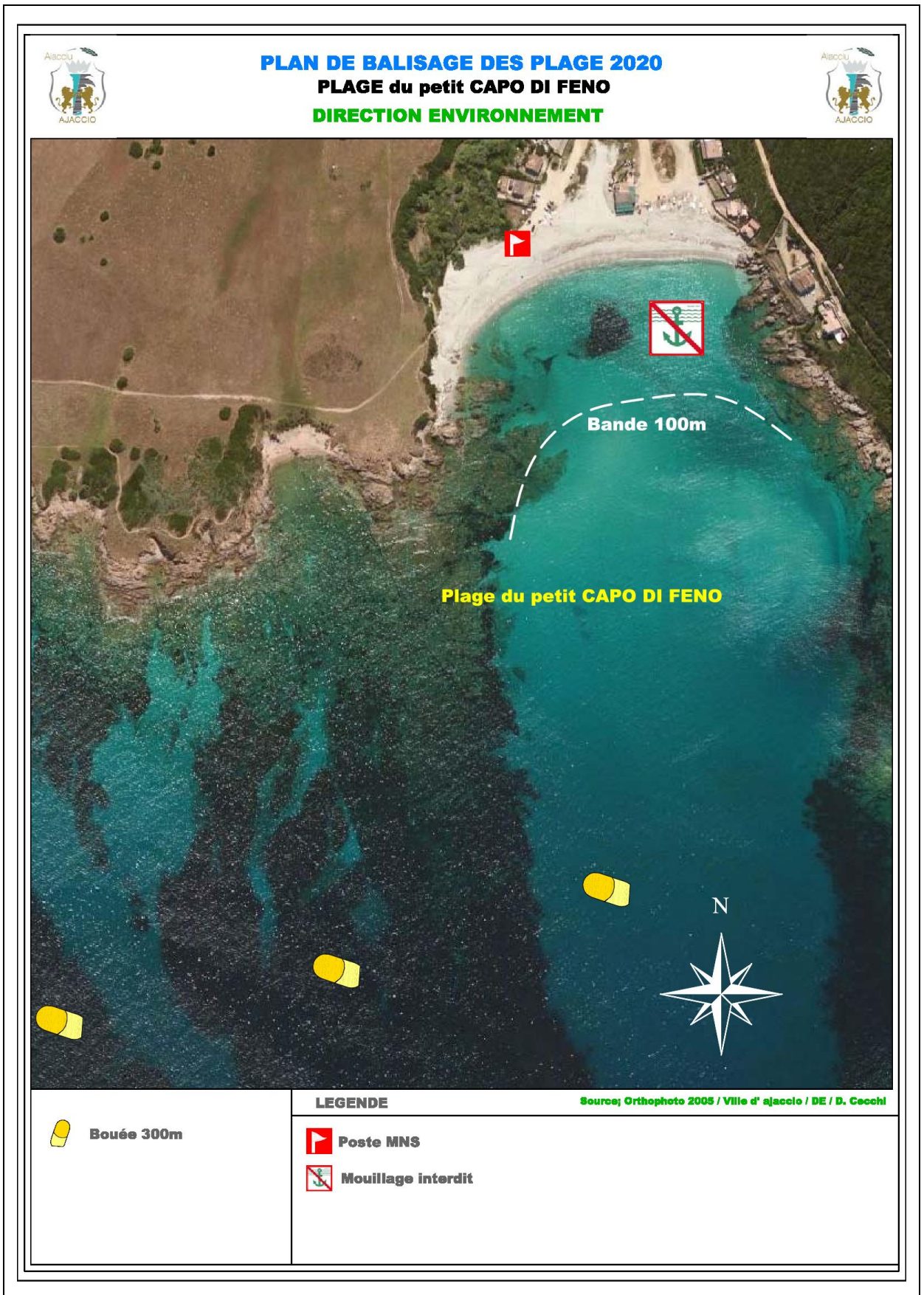
COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 082/2020 du 20 mai 2020
et de l'arrêté municipal n° 2020/2194 du 19 mars 2020



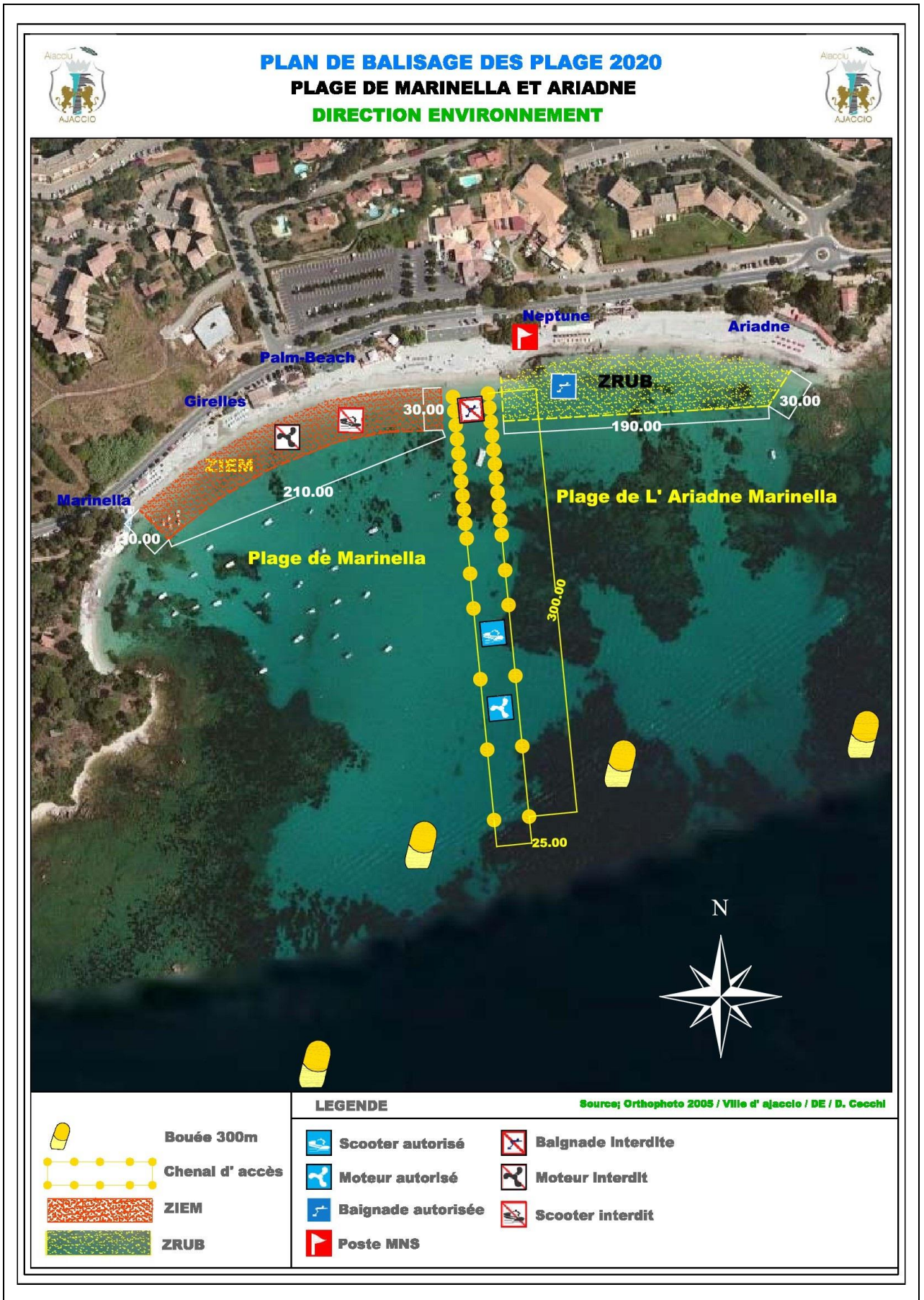
ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 082/2020 du 20 mai 2020
et de l'arrêté municipal n° 2020/2194 du 19 mars 2020



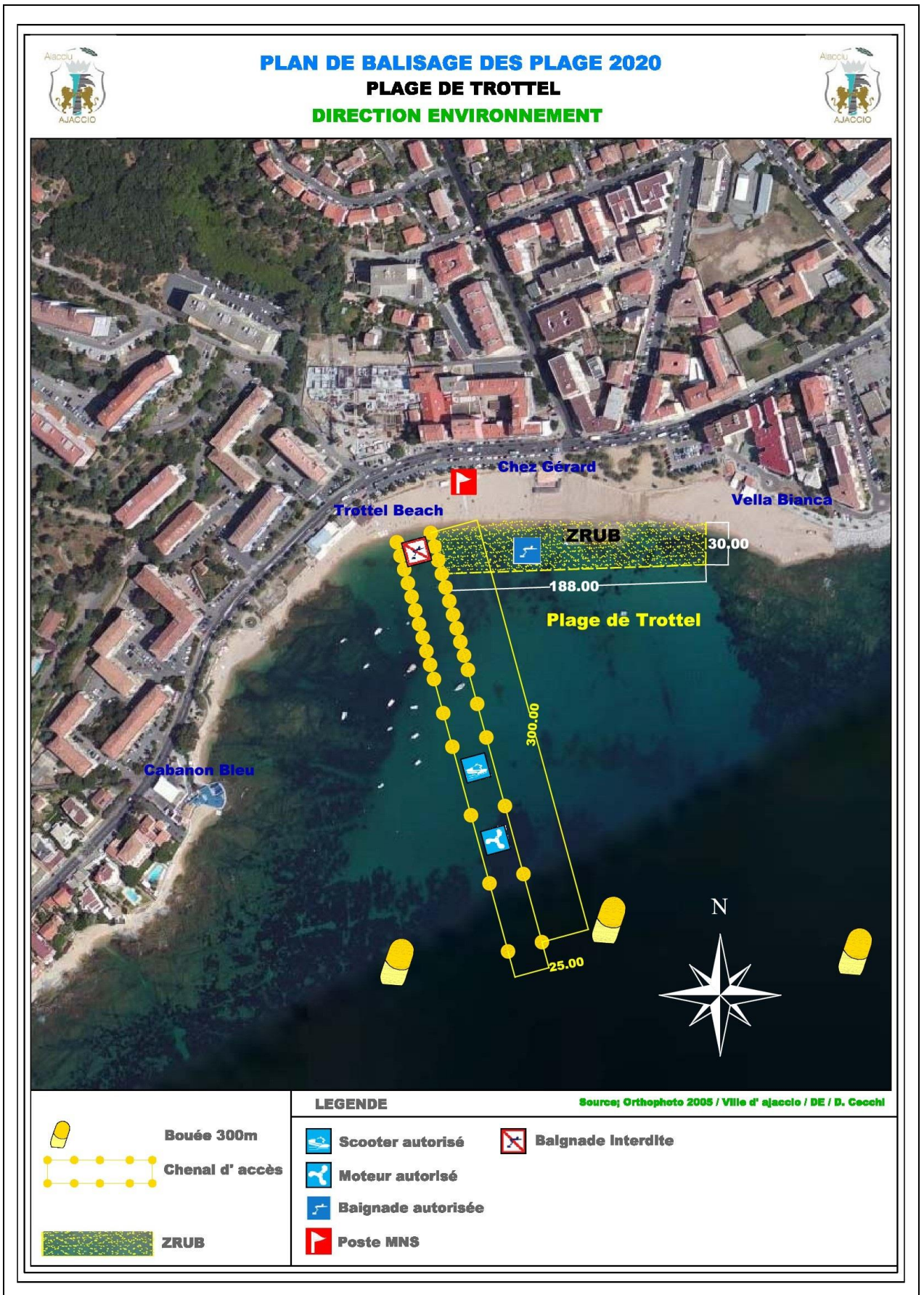
**ANNEXE III à l'arrêté préfectoral n° 082/2020 du 20 mai 2020
et de l'arrêté municipal n° 2020/2194 du 19 mars 2020**



**ANNEXE IV à l'arrêté préfectoral n° 082/2020 du 20 mai 2020
et de l'arrêté municipal n° 2020/2194 du 19 mars 2020**



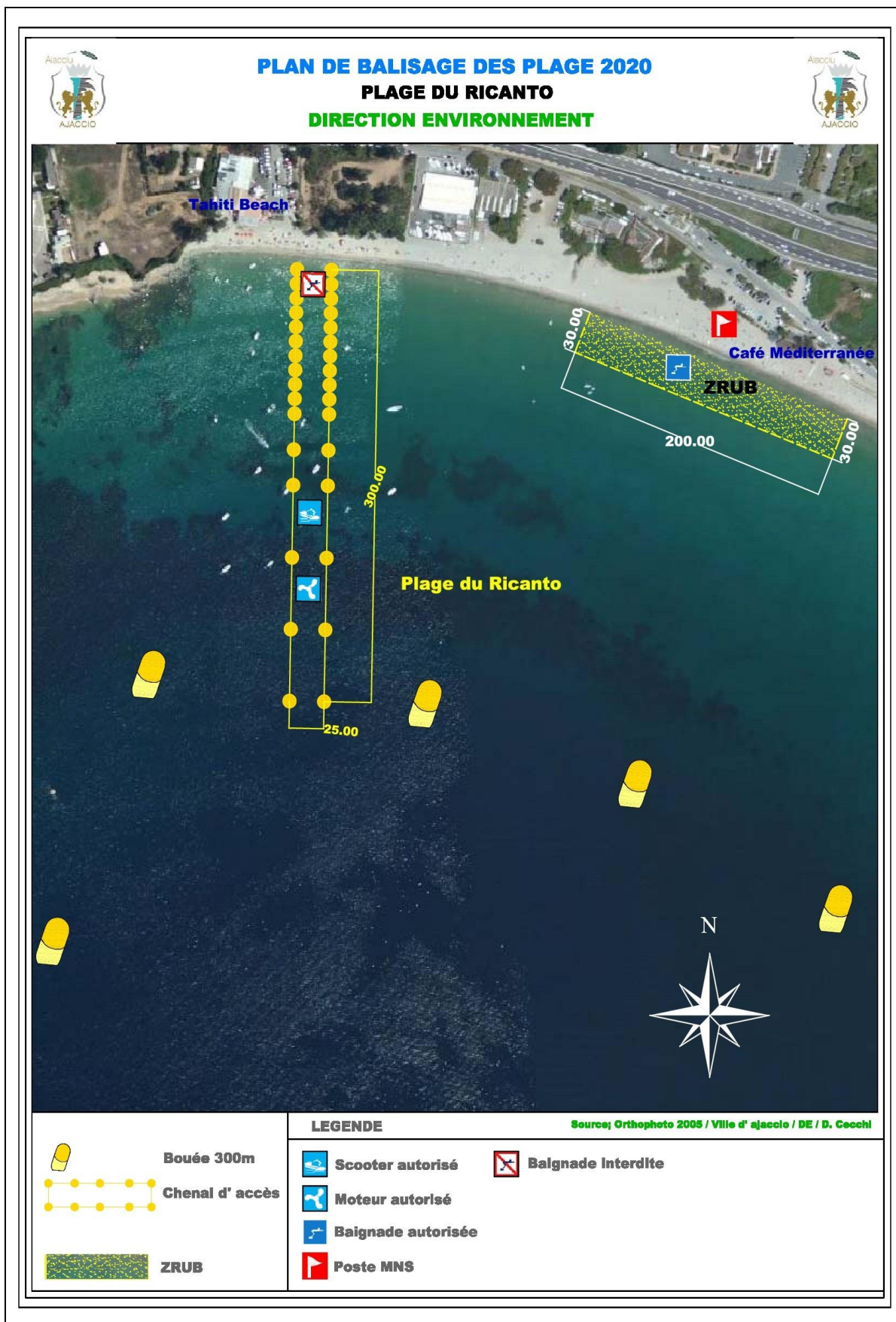
**ANNEXE V à l'arrêté préfectoral n° 082/2020 du 20 mai 2020
et de l'arrêté municipal n° 2020/2194 du 19 mars 2020**



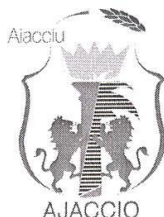
**ANNEXE VI à l'arrêté préfectoral n° 082/2020 du 20 mai 2020
et de l'arrêté municipal n° 2020/2194 du 19 mars 2020**



**ANNEXE VII à l'arrêté préfectoral n° 082/2020 du 20 mai 2020
et de l'arrêté municipal n° 2020/2194 du 19 mars 2020**



VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU



Arrêté N° 2020 / 2194

Réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec les engins de plage et engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres bordant la Commune d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22, L.2122-23, L.2212-2, L.2213-23 ;

Vu le Code pénal, et notamment les articles R.610-5 et R.131-13;

Vu la loi n°86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article D.1332-41 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19/2018 du 14 mars 2018, modifié, réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu, l'arrêté municipal N°2017/2654 portant mise en place d'un plan de balisage sur la bande littorale des 300 mètres ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur le littoral ;

Considérant que dans la bande des 300 mètres, l'autorité municipale exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, avec des engins de plages et des engins non immatriculés ;

Considérant que l'évolution constatée, tant dans la fréquentation que dans l'usage des plages, impose aujourd'hui une nouvelle réglementation dans l'intérêt de la tranquillité et la sécurité publique des plages de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le plan de balisage des plages de la commune ;

-ARRETE-

Article 1

L'arrêté municipal n° 2017-2154 du 25 avril 2017 est abrogé.

Article 2

Sur le littoral de la commune d'Ajaccio, la bande des 300 mètres est balisée par des bouées réglementaires sur les sites suivants :

- Plage de Petit Capo di Feno (St Antoine)
- Plage de Grand Capo di Feno (Anse de Minaccia)
- Site de la Parata
- Plage de Terre Sacrée
- Plage de Marinella et Ariadne
- Plage de Barbicaja
- plage de Trottel
- Plage de Saint François
- Plage du Ricanto

Le plan de balisage est défini comme suit sur les sites suivants:

- Plage de la Terre Sacrée :
 - - une zone réservée uniquement aux baigneurs (ZRUB) est aménagée depuis la pointe de l'établissement dit « restaurant du Week-end » (limite de rochers) et ce jusqu'au « Macumba », de 247 mètres de largeur sur 36 mètres de profondeur,
- Plage de l'Ariadne :
 - une zone réservée uniquement aux baigneurs (ZRUB) est aménagée depuis la pointe de l'établissement dit « l'Ariadne » (limite de rochers) et ce jusqu'au poste de secours, de 190 mètres de largeur sur 30 mètres de profondeur,
- Plage du Trottel :
 - une zone réservée uniquement aux baigneurs (ZRUB) est aménagée depuis le parking de la statue la Pudeur jusqu'au chenal traversier, d'une longueur de 188 mètres de largeur et de 30 mètres profondeur,
- Plage de Saint François :
 - une zone réservée uniquement aux baigneurs (ZRUB) est aménagée depuis les escaliers d'accès à la plage situés à face à l'école « Forcioli Conti » et ce jusqu'au poste de secours, soit 160 mètres de largeur et 30 mètres de profondeur,
- Plage du Ricanto :
 - une zone réservée uniquement aux baigneurs (ZRUB) est aménagée de part et d'autres du poste de secours de 200 mètres de largeur et de profondeur de 30 mètres.

Article 3

A l'intérieur des Zones Réservées Uniquement aux Baigneurs (ZRUB), définis à l'article 2 du présent arrêté, la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage des engins non immatriculés et engins de plage sont interdits.

Les restrictions édictées ci-dessus ne s'appliquent pas aux embarcations de secours.

Article 4

A l'intérieur des chenaux prévus par arrêté préfectoral, la baignade, la circulation, le stationnement et le mouillage des engins non immatriculés et engins de plage sont interdits.

Les restrictions édictées ci-dessus ne s'appliquent pas aux embarcations de secours.

Article 5

A l'intérieur des zones interdites aux engins motorisés (ZIEM) créées par arrêté du préfet maritime, la baignade et l'utilisation des engins de plage sont autorisées.

Article 6

L'amarrage aux bouées de balisage en mer est interdit à tout type d'embarcation à l'exclusion de l'embarcation dédiée aux moyens de secours.

Article 7

Le balisage des zones définies au présent arrêté sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des Phares et Balises.

L'affectation des zones et des chenaux ainsi définies sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté sont applicables et opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'aux postes de secours et ampliation sera faite aux exploitants des établissements balnéaires des zones concernées.

Article 10

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs à des poursuites et aux peines prévues par la législation en vigueur.

Article 11

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 12

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux à l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 13

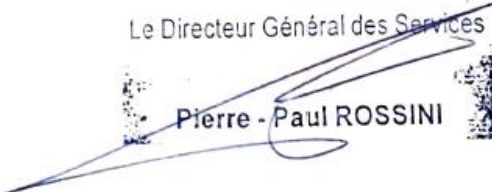
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le 19 mars 2020

Le Maire

 **Laurent MARCANGELI**

Le Directeur Général des Services

 **Pierre - Paul ROSSINI**